



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

adoption

Question écrite n° 101089

Texte de la question

M. Pascal Popelin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les conséquences de la récente décision du Gouvernement de suspendre les adoptions internationales avec la République du Congo. Cette mesure, qui n'est pas inédite, a été justifiée par l'insuffisance des garanties juridiques et éthiques entourant l'adoption dans ce pays, ainsi que par l'impérieuse nécessité de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. Si personne ne peut sérieusement remettre en cause ces légitimes exigences, demeure toutefois la question du sort des quelques 50 enfants confiés par la justice congolaise à des parents français et qui n'ont pu, en raison du contexte évoqué, obtenir le visa leur permettant de rejoindre la France et de retrouver leur famille. Certains parents adoptants se sont d'ailleurs déjà vu notifier une décision de refus de délivrance de ce précieux sésame. Ces dossiers en souffrance sont autant de situations particulièrement éprouvantes à vivre sur le plan humain, tant pour les familles adoptantes qui voient la possibilité d'accueillir leur enfant s'amenuiser de jour en jour, que pour les enfants adoptés qui vivent dans des conditions sanitaires extrêmement précaires, ainsi que dans un climat d'instabilité politique et de conflits qui met leur vie en danger au quotidien. Il lui demande dans ce cadre les mesures que le Gouvernement entend prendre pour œuvrer à la résolution heureuse de ces situations personnelles dramatiques.

Texte de la réponse

Le ministère des affaires étrangères et du développement international est sensibilisé au cas des enfants adoptés en République Démocratique du Congo, même si la mission pour l'adoption internationale n'a malheureusement pas été en mesure d'autoriser la délivrance d'un visa long séjour adoption à l'ensemble des enfants. Sans méconnaître la situation difficile des familles adoptantes concernées, la France doit veiller au respect des règles juridiques et éthiques en matière d'adoption internationale et de ses obligations découlant de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale à laquelle elle a adhéré. Les adoptants auxquels un refus de visa a été formellement notifié peuvent exercer les voies de recours de droit commun contre cette décision, devant la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France puis, éventuellement, devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes). Les adoptants qui n'ont pas encore formellement déposé une demande de visa d'adoption auprès de l'ambassade de France à Kinshasa, doivent le faire d'ici le 31 décembre 2016. Au-delà de cette date, il ne sera plus possible juridiquement de donner suite à ces demandes.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Popelin](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101089

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Affaires étrangères

Ministère attributaire : Affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [6 décembre 2016](#), page 9882

Réponse publiée au JO le : [24 janvier 2017](#), page 490